

ASSURANCE BAGAGES - CONDITIONS D'ASSURANCE

1. DEFINITIONS

- ◆ Preneur d'assurance: Agallis S.A.
- ◆ Assuré: les détenteurs d'une carte EUROCARD ou VISA qui ont accepté l'assurance «Bagages» ainsi que les membres de leur famille habitant sous le même toit et les accompagnant durant le voyage.
- ◆ Assureur: la Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages, société anonyme, dénommée ci-après «L'EUROPEENNE», entreprise agréée sous le code n° 0420.
- ◆ Bagages: tous les objets que l'assuré emporte pendant son voyage pour son usage personnel, y compris:
 - les vêtements ou objets portés sur le corps;
 - les objets spéciaux ou précieux, tels que bijoux, montres, fourrures, jumelles, matériel photographique, caméra, vidéo, etc. à concurrence de maximum 50% du montant total assuré;
 - l'équipement de sport;
 - le matériel de camping, c'est-à-dire tente et accessoires de camping.

2. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie du contrat d'assurance est valable dans le monde entier. Sont uniquement couverts les voyages avec minimum une nuitée en dehors du domicile.

3. MONTANT ASSURE (au 1^{er} risque)

Le montant figurant sur l'attestation d'assurance.

4. GARANTIE

- ◆ L'EUROPEENNE assure les bagages contre la détérioration totale ou partielle, le vol ainsi que la non-livraison des bagages confiés à une entreprise de transport.
- ◆ En cas de livraison tardive des bagages à l'étranger de minimum 12 heures par une entreprise de transport, L'EUROPEENNE garantit en plus jusqu'à concurrence de maximum 123,95 EUR par assuré l'achat dûment justifié d'articles de première nécessité.
- ◆ Les bagages, transportés par un véhicule privé utilisé par l'assuré, sont uniquement assurés contre la détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de circulation, de l'incendie ou du vol commis avec effraction caractérisée entre le lever et le coucher du soleil, à condition qu'ils se trouvent à l'abri des regards dans un véhicule fermé et verrouillé.
- ◆ Les bagages se trouvant sous la surveillance de l'assuré ainsi que les objets ou vêtements portés sur le corps sont uniquement assurés contre la détérioration partielle ou totale, résultant d'incendie, d'explosion, de l'action des forces de la nature ou des dégâts des eaux et contre le vol commis avec agression sur la personne.
- ◆ Les bagages, se trouvant dans la chambre d'hôtel ou le logement de vacances, ne sont assurés que contre la détérioration partielle ou totale résultant d'incendie,

d'explosion ou de dégâts des eaux et contre le vol avec effraction caractérisée.

- ◆ Le matériel de camping, installé sur un terrain de camping réglementé, est assuré contre la détérioration totale ou partielle résultant d'incendie, d'inondation, de foudre, de tempête ou de l'action d'autres forces de la nature ou encore d'une tentative de vol.
- ◆ L'EUROPEENNE garantit en plus jusqu'à concurrence de maximum 123,95 EUR le bris de skis lors de la pratique de sports d'hiver.

5. EXCLUSIONS

- a) actes intentionnels de l'assuré;
- b) usage abusif d'alcool ou usage de médicaments ou des stupéfiants non prescrits par un médecin;
- c) conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques;
- d) guerre, grèves, émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective, à moins que l'assuré ne prouve l'absence de relation causale entre le sinistre et le fait générateur;
- e)
 - les objets d'art, antiquités, tapis, meubles, instruments de musique, matériel vidéo et/ou audio non portable, marchandises, échantillons et matériel à caractère professionnel,
 - les prothèses, verres de contact et lunettes,
 - les documents, monnaies ou papiers de valeur, collections;
- f) la détérioration partielle ou totale des bagages causée
 - soit par les intempéries, la vermine, le vice propre, l'usure normale, l'insuffisance des emballages,
 - les dérangements d'ordre électrique, mécanique ou électronique ou par un procédé de réparation,
 - nettoyage ou restauration,
 - soit par le coulage de récipients, les coups, les griffes, les éclats d'émail et les bris d'objets fragiles sauf en cas d'accident de circulation;
- g) la détérioration partielle ou totale subie par
 - le matériel de sport (à l'exception des skis), motocyclettes, vélos, voitures d'enfants, chaises roulantes ou similaires lors de leur emploi,
 - les bagages transportés par un véhicule à deux roues ou un véhicule décapotable, sauf en cas d'accident de circulation,
 - les objets spéciaux ou précieux confiés à une entreprise de transport;
- h) le vol des objets spéciaux ou précieux abandonnés dans un véhicule privé ou tout autre moyen de transport, tente ou caravane;
- i) le vol de tout bagage abandonné dans un véhicule entre 22H00 et 06H00;
- j) l'oubli, la perte ou le vol de bagages laissés sans surveillance et les dommages qu'ils subissent dans cette circonstance;
- k) la confiscation, la détention ou la saisie de bagages par les autorités;
- l) la perte de jouissance et autres dommages indirects.

Ceci concerne un produit d'assurance de AG Insurance, distribué par BNP Paribas Fortis.

AG Insurance sa - Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be
BNP Paribas Fortis est la dénomination commerciale de Fortis Banque sa, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles,
RPM Bruxelles - TVA BE 0403.199.702, inscrite et agissant comme agent d'assurances sous le n° FSMA 25.879A pour AG Insurance sa

6. CALCUL DE L'INDEMNITE

- ◆ L'EUROPEENNE rembourse, déduction faite d'une franchise de 123,95 EUR, dans la limite du montant assuré et avec un maximum par objet de 25% du montant assuré, la valeur d'achat des bagages endommagés, volés ou non délivrés en tenant compte de leur moins-value suite à la vétusté ou dépréciation, fixée forfaitairement à 10% par année entamée.
- ◆ En cas de spoliation ou de manquant et à défaut de justification suffisante, L'EUROPEENNE se réserve le droit de calculer le montant de l'indemnité en proportion du poids manquant par rapport au poids total des bagages assurés.
- ◆ Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes, et éventuellement par un tiers expert pour les départager. Leur décision liera les deux parties.

7. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Sous peine de déchéance, l'assuré est tenu aux instructions suivantes:

- 1) prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection des bagages
- 2) si les bagages se trouvent dans un véhicule automobile, il y a lieu de fermer les portières à clef ainsi que le coffre et de verrouiller entièrement les fenêtres et le toit ouvrant
- 3) déposer les bijoux que l'assuré ne porte pas sur lui dans le coffre de l'hôtel
- 4) tenir sous clef les objets spéciaux ou précieux lorsqu'ils se trouvent dans le logement de vacances
- 5) en cas de sinistre:
 - a) en cas de vol: immédiatement faire dresser un procès-verbal par les autorités locales du lieu du vol et faire constater les traces d'effraction;
 - b) en cas de détérioration partielle ou totale, ou non-livraison par une entreprise de transport: déposer plainte auprès du transporteur dans le délai légal et faire établir un constat contradictoire;
 - c) en cas de dégâts partiels ou totaux suite à un accident de circulation: immédiatement faire dresser un procès-verbal par les autorités locales du lieu de l'accident;
 - d) réserver le recours contre le tiers responsable;
 - e) dans tous les cas: prévenir L'EUROPEENNE dans les 48 heures après le retour en Belgique (sauf en cas de force majeure), se conformer aux instructions et lui faire parvenir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;
 - f) prouver l'exactitude du dommage tant en quantité qu'en qualité et fournir les preuves d'achat pour les objets spéciaux.

8. ADHESION ET SUSPENSION D'UNE ADHESION

- a) l'adhésion prend effet à la date de réception du formulaire de souscription par Agallis S.A. ou la date d'effet mentionnée sur le formulaire si elle est ultérieure à la date de réception.
- b) Si l'adhésion comme détenteur d'une EUROCARD ou VISA est suspendue ou résiliée, l'assurance prendra fin d'office et sans formalités.

- c) Si la convention signée entre Agallis et L'EUROPEENNE est résiliée, cette résiliation sera d'office considérée comme une résiliation collective pour compte de tous les assurés. Agallis avertira par écrit chaque souscripteur, concerné par cette police d'assurance, de cette annulation. L'assurance cessera ses effets à partir de la prochaine échéance.
- d) Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an et sera renouvelé tacitement pour une nouvelle durée d'un an, sauf préavis par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance.
- e) L'EUROPEENNE se réserve le droit de résilier chaque adhésion dans les trente jours après sinistre.

9. PAIEMENT DES PRIMES

Les primes sont indivisibles et payables annuellement.

10. AUGMENTATION DU TARIF

Si l'EUROPEENNE augmente son tarif, elle a le droit de modifier la prime prévue au présent contrat à partir de l'échéance annuelle suivante. Toutefois, le souscripteur peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de l'augmentation.

11. RESILIATION - RESILIATION APRES SINISTRE

- a) Le contrat est résiliable annuellement par chacune des parties moyennant préavis recommandé à la poste au moins trois mois avant l'échéance.
- b) Le contrat est résilié de plein droit en cas de faillite ou déconfiture du souscripteur.
- c) L'EUROPEENNE se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée:
 - lorsqu'une déchéance est encourue,
 - en cas de non-paiement de la prime, surprime ou accessoire après la mise en demeure par L'EUROPEENNE.
- d) L'adhérent (détenteur d'une carte EUROCARD ou VISA) se réserve le droit de résilier l'assurance avec préavis de quinze jours dans les trente jours après paiement ou refus d'un sinistre par L'EUROPEENNE.

12. JURIDICTION - PRESCRIPTION

Le contrat d'assurance est soumis aux lois Belges. Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit après 3 ans à compter du jour de l'événement qui lui donne naissance.

13. SUBROGATION

L'EUROPEENNE est d'office subrogée dans les droits de l'assuré envers les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de son intervention.

FORMULE	1	2	3
Plafond d'intervention par sinistre (EUR)	1.239,48	2.478,94	3.718,40
Franchise par sinistre (EUR)	123,95	123,95	123,95
Prime annuelle, taxes comprises (EUR)	37,18	54,54	79,33